



## ARRETE MUNICIPAL

### PORTANT REGLEMENT DE LA CIRCULATION

#### Le Maire de la Commune de Weitbruch

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R44 et R225,

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2542-1 et L2542-2

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, des Départements et des Communes, notamment l'article 25

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer des zones 20 dites « zones de rencontres » dans deux secteurs sur la commune de Weitbruch,

#### ARRETE

Article 1er : Deux "zones de rencontres" au sens de l'article 1 du Code de la Route (décret du 29/11/1990) sont créées dans l'agglomération. Ces zones 20 sont :

- Secteur Oberend : entre le carrefour de la rue Oberend/rue Longue et le débouché de la rue Oberend sur la rue de Brumath.
- Secteur église catholique : le contournement de l'église catholique rue Principale menant à l'école maternelle et la maison de l'enfant.

Dans ces sections la vitesse est limitée à 20km/h, toutes les dispositions réglementaires relatives aux zones 20 sont également applicables.  
Les entrées et sorties de ces zones sont annoncées par une signalisation.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et les contrevenants seront suivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La gendarmerie est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation lui est adressée.

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie.

Fait à Weitbruch, le 27 janvier 2016

Le Maire,



Fernand HELMER